



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision de la carte communale (CC)
de la commune de Nouillonpont (55)**

n°MRAe 2022ACGE11

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 octobre 2022 et déposée par la commune de Nouillonpont (55), la révision allégée de la carte communale (CC) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 7 novembre 2022 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de révision de la carte communale (CC) de la commune de Nouillonpont (239 habitants en 2019 selon l'INSEE), qui affiche comme objectifs de maintenir ou augmenter légèrement sa population en la renouvelant et réduisant son vieillissement et répondre à la demande de terrain à bâtir ;

Considérant que :

- le projet expose 2 hypothèses : d'une part le maintien de la population actuelle, qui nécessiterait un besoin de 12 logements nouveaux et d'autre part, une augmentation de la population pour atteindre 250 habitants, nécessitant 19 logements dont 7 pour accueillir 14 habitants supplémentaires ;
- le projet augmente la surface constructible de 1,1 ha sur plusieurs zones pour atteindre 15,8 ha, soit 1,55 % de la superficie du territoire ;

Observant que :

- en l'absence de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), la commune est soumise aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la commune (Articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme) ;

- le projet n'établit pas clairement l'hypothèse démographique choisie pour augmenter sa zone constructible (différence entre certains chiffres présentés) ; selon l'INSEE, la commune a gagné 3 habitants les 10 dernières années ;
- le projet indique que peu de dents creuses sont mobilisables (sans explication supplémentaire) mais qu'elles seront mobilisées après l'utilisation du secteur en extension de 0,6 ha prévu en face du lotissement communal ;
- le portail de l'artificialisation¹ fait apparaître une absence de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021 et une consommation de 1 ha entre 2009 et 2021 ; l'augmentation prévue de 1,1 ha de la zone constructible de la carte communale est en contradiction avec la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit une division par deux du rythme de consommation d'espaces pour les dix prochaines années par rapport aux dix années précédentes et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le projet évoque une compatibilité avec le PGRI (dont les références sont à mettre à jour) par le traitement des eaux pluviales à la parcelle ; cependant les documents transmis n'aborde pas cette thématique ;
- la commune est concernée par des zones inondables répertoriées notamment par l'Atlas des zones inondables (AZI) de l'Othain et de ses affluents ; elle est également concernée par des ruissellements qui ont fait l'objet d'un porté à connaissance en juin 2021, dont le projet ne tient pas compte ;
- si les zones humides répertoriées par le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin ferrifère sont éloignées de la zone urbaine et classées en zone inconstructible, la zone constructible et surtout les zones prévues en extension (la zone de 0,6 ha, le gîte prévu) sont concernées par des zones humides potentielles sans qu'il ne soit fait état d'études excluant le caractère humide des zones constructibles concernées ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Nouillonpont, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision de la carte communale (CC) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumis à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Nouillonpont.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Nouillonpont rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

¹ <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommationespaces-naf>